

## **CONTRAT DE CONCESSION**

-----

### **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE « D’AFFERMAGE »**

**GESTION DES MARCHES D’APPROVISIONNEMENT  
DE LA VILLE DE CLISSON**

## **PROJET DE CONVENTION D’AFFERMAGE**

## SOMMAIRE

### Projet de convention d'affermage

	<b>Page</b>
<i>Article 1 - OBJET</i> .....	6
<i>Article 2 - DESIGNATION</i> .....	6
<i>Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION</i> .....	6
<i>Article 4 - ENTRETIEN</i> .....	8
<i>Article 5 - DROITS DE PLACE</i> .....	9
<i>Article 6 - ANIMATION</i> .....	10
<i>Article 7 - REDEVANCE</i> .....	10
<i>Article 8 - DUREE DU CONTRAT</i> .....	10
<i>Article 9 - RESPONSABILITES – ASSURANCES</i> .....	11
<i>Article 10 - PERSONNEL</i> .....	11
<i>Article 11 - CONTRÔLE</i> .....	12
<i>Article 12 - SANCTIONS</i> .....	14
<i>Article 13 - MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION</i> .....	14
<i>Article 14 - FIN DE LA DELEGATION</i> .....	14
<i>Article 15 - DIFFERENDS ET LITIGES</i> .....	16

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, en sa séance du 9 juin 2022, a décidé de reconduire le principe d'une délégation de service public, destinée à l'exploitation et à la gestion de ses marchés d'approvisionnement. Il a mandaté Monsieur le Maire pour engager la consultation des entreprises et la négociation avec celle(s) retenue(s) par la commission de délégation de service public.

La présente convention est établie après mise en œuvre des dispositions de l'Ordonnance n° 2018-1074 et son Décret d'application n° 2018-1075 relatifs aux contrats de concession.

**PROJET DE CONVENTION « D’AFFERMAGE »  
DES MARCHES D’APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE CLISSON**

**ENTRE :**

**La Ville de CLISSON** représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNET, dûment mandaté par Délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2022, et domicilié, en cette qualité, Hôtel de Ville – 3 grande rue de la Trinité – 44190 CLISSON

ci-après dénommée : "la ville" ou "le délégant"

**D'UNE PART,**

**ET :**

(à préciser),

M. Anthony BARREAU, agissant en qualité de gérant.,

engage la société :

Nom commercial et dénomination sociale : SARL SOGEMAR

Adresse 6 rue du Vivier, zone d'activité de la Raye, 44140 MONTBERT

Courriel : sogemar44@gmail.com

Numéro de téléphone : 06.82.73.05.69

Numéro de SIRET : 498 410 513 00036

CODE APE : 9609Z

ci-après dénommé : "le fermier" ou "le délégataire"

**D'AUTRE PART,**

## **IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Clisson confie, au délégataire qui les accepte, l'exploitation et la gestion de ses marchés d'approvisionnement hebdomadaires qui se tiennent, sur le territoire de la ville de Clisson, dans un périmètre défini par l'arrêté du Maire, portant règlement du marché.

### **Article 2 - DESIGNATION**

Cette mission de délégation comporte l'organisation, la gestion et la perception des droits de place ou tout autre droit du par les usagers fréquentant les deux marchés hebdomadaires, voire trois marchés en fonction de la proposition du délégataire (*ex: redevance d'animation*).

Sont exclues de cette convention toutes les autres occupations du domaine public telles que : terrasses des cafés, restaurants, cirques, autorisations de voirie diverses...

### **Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

#### **3.1 – Tenue des marchés**

Les marchés de Clisson se déroulent :

- tous les mardis et vendredis de 8 h à 13 h 30 l'été et de 8 h 30 à 13 h 30 l'hiver
- sur les périmètres définis par l'arrêté du Maire, portant règlement du marché.

Les marchés indiqués ci-dessus pourront se tenir même s'ils coïncident avec des jours fériés.

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues sera interdite dans un rayon de 500 mètres autour des périmètres définis.

La mise en place d'un troisième marché dans le secteur de la Trinité devra faire l'objet d'une proposition du délégataire conformément au cahier des charges.

#### **3.2 – Missions du délégataire**

Le délégataire sera chargé de :

- faire respecter le règlement intérieur des marchés arrêté par le Maire.
- attribuer les places aux abonnés et aux passagers, dans le respect de ce règlement.
- encaisser les droits de place, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.
- rechercher de nouveaux commerçants, pour maintenir le succès des marchés.
- assurer la promotion des marchés, en créant des animations commerciales avec la participation des commerçants non-sédentaires.

- animer, avec les élus, les travaux de la commission « Marchés Forains».
- gérer des litiges dans la limite de ses compétences, le pouvoir de police restant prérogative du Maire.
- rendre compte, annuellement, de son activité et de son bilan financier d'exploitation des marchés hebdomadaires, devant le Conseil Municipal.
- conseiller la Ville pour toutes opérations touchant aux marchés.

### **3.3 - Qualité du service**

Le délégataire apportera un soin particulier à la qualité de l'accueil des usagers, en particulier dans le domaine de la sécurité.

Il veillera à la qualité :

- de l'accueil des commerçants et des usagers du marché d'approvisionnement,
- du traitement des réclamations,
- de l'environnement.

Il veillera au respect des règles d'attribution des emplacements sur le marché et à la destination des emplacements.

### **3.4 - Continuité du Service**

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service, objet de la présente convention, quelles que soient les circonstances, exception faite des cas de force majeure. En dehors de ces cas, le délégataire supporte la charge de toutes les dépenses engagées par le délégant pour faire assurer provisoirement le service.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, notamment, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, les grèves, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique, les pollutions et les états d'urgence décrétés par le Gouvernement impactant directement le bon fonctionnement du marché.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties suspendront l'exécution de leurs obligations relatives pour la durée durant laquelle elles seront empêchées d'y satisfaire du fait de l'événement en cause, sans que la présente convention puisse pour autant être résiliée, autrement que d'un commun accord.

Le marché d'approvisionnement aura lieu tous les mardis matins et vendredis matins de l'année, sauf dérogations expressément accordées par le délégant.

Des réunions seront régulièrement organisées à la mairie de Clisson (a minima une commission « marchés forains » par trimestre), entre le délégant et le délégataire, voire avec les commerçants, pour discuter de l'évolution du marché, des possibilités d'animation et de communication, de tout sujet devant faire l'objet d'une rencontre entre les deux parties.

### **3.5 – Modifications occasionnelles**

En outre, le délégataire s'engage à être présent sur le marché principal de Clisson.

En cas d'interruption générale ou partielle du service imputable au délégataire, celui-ci se verra redevable du montant de la perte de recettes.

Dans le cas où la Ville déciderait de déplacer ou de supprimer tout ou partie des marchés à l'occasion de travaux, de manifestations exceptionnelles ou pour des raisons d'intérêt public, un accord serait alors débattu entre les parties, afin de définir les nouvelles conditions contractuelles issues des modifications d'exploitation dues à ce déplacement ou à cette suppression de façon à ce qu'aucun préjudice d'ordre financier ne soit supporté par le délégataire.

La publicité de ces modifications ainsi que l'ensemble des frais afférents à ce transfert provisoire seront pris en charge par la ville.

### **3.6 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur instauré le 1<sup>er</sup> septembre 2015 par Arrêté du Maire est annexé au présent contrat, dénommée « Arrêté d'exploitation des marchés d'approvisionnement portant règlement des marchés couverts et de plein air ».

### **3.7 – Mise à disposition des installations**

Le délégant met à la disposition du délégataire tous les ouvrages, installations, immeubles, qu'il a mis en place, acquis ou réalisés pour l'exploitation du marché d'approvisionnement objet du présent contrat.

### **3.8 – Régime des travaux**

Tous les travaux d'entretien et de maintenance courante, de gros entretien et de grosses réparations et les travaux de renouvellement demeurent à la charge du délégant.

### **3.9 – Police des Marchés**

La police générale des marchés est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du Code général des collectivités territoriales et à laquelle le délégataire pourra faire appel, pour faire valoir et respecter les dispositions du règlement s'il en était besoin.

## **Article 4 - ENTRETIEN**

### **4.1 – A la charge du délégant**

La Ville de Clisson assurera le balayage et le nettoyage des marchés.

Elle conservera, à sa charge, l'entretien des équipements, des sols, des Halles, des rues, l'enlèvement des déchets et les charges afférentes, la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que les charges découlant d'une mise aux normes des équipements.

## **4.2 – A la charge du Délégataire**

Le délégataire est chargé de faire respecter la politique de gestion des déchets définie par la Ville de Clisson et la Communauté d'Agglomération « Clisson Sèvre & Maine Agglo » et notamment, d'inciter les commerçants à trier les déchets.

## **Article 5 - DROITS DE PLACE**

### **5.1 – Fixation**

Les tarifs des droits de place devront être approuvés au Conseil Municipal par délibération au plus tard le 30 juin de chaque année.

Aussi, le Délégataire devra soumettre sa proposition de revalorisation des tarifs des droits de place au Délégant, par courrier, avant le 31 mars de chaque année pour une application au 1er octobre de de l'année après le vote de la délibération approuvant les nouveaux tarifs.

Une copie de ladite délibération sera transmise au Délégataire.

Durant toute la durée de la délégation, le Délégataire ne saura faire des propositions en-deçà des tarifs en vigueur en 2022 qui constitueront des tarifs dits « planchers ».

A titre dérogatoire, durant la première année de la délégation, le Délégataire appliquera les tarifs de droits de place 2022 en vigueur de mars à septembre 2023, puis du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2024, les tarifs applicables seront ceux proposés dans l'offre du Délégataire.

Le Conseil Municipal délègue la perception de ces droits de place au Délégataire, après avis de la commission paritaire « Marchés Forains ».

Les tarifs délibérés ne comprennent pas les taxes fiscales mises à la charge des entreprises (T.V.A ...). Ils seront majorés de ces dites taxes. Le délégataire fournira à la Ville une note récapitulant les taxes applicables, leurs modalités de calcul (assiette, taux...) et de perception.

Le délégataire assure la perception des différents droits dus par les usagers des marchés, dans le strict respect de la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs annuels.

Dans le cas où le courrier de proposition de fixation des tarifs des droits de place ne serait pas parvenu avant le 31 mars, la Ville se réserve le droit de les fixer unilatéralement.

### **5.2 – Perception des droits de place**

La perception des droits s'effectue sur la base de la surface occupée (*l'unité du droit est représentée par le mètre carré*), conformément aux règles définies dans l'arrêté du Maire, portant règlement des marchés.

Toutes les sommes sont à régler comptant au délégataire, soit en liquide soit par chèque bancaire, contre la remise d'un justificatif du montant demandé.



Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance qui doit obligatoirement comporter : le nom de la ville, le nom du commerçant et sa nature d'activité, la somme due, le montant de la TVA, la période concernée, la date d'émission. A l'occasion de chaque changement de tarifs, une facture détaillée reprenant les éléments constitutifs de la somme due est établie.

### **5.3 - Billetterie/factures**

Les frais d'impression de la billetterie ou des factures sont à la charge du délégataire.

## **Article 6 - ANIMATION**

### **6.1 - Redevances d'animation**

Une redevance d'animation a été créée, afin de constituer un budget spécifique destiné à l'animation et à la promotion des marchés. Celle-ci sera perçue forfaitairement par commerçant et par marché. Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (annexée à la grille des tarifs prévus à l'article 5.1 de la présente convention).

### **6.2 - Gestion du budget « animation »**

Le budget « animation » sera géré par le délégataire qui sera chargé d'organiser des actions de promotion commerciale, en accord avec la commission « Marchés Forains » à laquelle il devra rendre compte de son action au terme de chaque exercice.

Le délégataire sera astreint à organiser, au minimum, deux animations par an, dans le cadre des marchés.

## **Article 7 - REDEVANCE**

### **7.1 - Méthode de calcul du montant de la redevance**

La redevance annuelle est calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel généré l'année précédente, présenté et approuvé par le Conseil Municipal. Le Délégataire présentera ce rapport devant le Conseil Municipal, une fois par an, avant le 30 juin.

La Ville se réserve le droit d'accorder, de manière unilatérale, au Délégataire un délai supplémentaire.

Le délégataire s'engage à verser à la Ville une redevance forfaitaire annuelle fixée à 23 000€ jusqu'à 35 000€ HT de chiffre d'affaires réalisé. Au-delà de ces 35 000€ HT, le délégataire versera à la Ville un intéressement équivalant à 70% de la part restante du chiffre d'affaires.

### **7.2 Mode de versement et de révision de la redevance :**

Le versement de la redevance s'effectue mensuellement par douzième arrondi au centime d'euro supérieur.

La révision de la redevance prendra effet chaque année, le 1er du mois suivant l'approbation du rapport annuel N-1.

A titre dérogatoire, la première année, le délégataire s'engage à verser une redevance forfaitaire annuelle de 30 420€ qui s'effectuera mensuellement sur 15 échéances soit du 1er mars 2023 au 30 juin 2024.

## **Article 8 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat sera notifié au délégataire, après sa date de publication en Préfecture, en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2023**, pour une durée de **QUATRE ANS**.

Si, du fait du délégataire, l'entrée en fonctionnement du service venait à être retardée, alors celui-ci subirait une pénalité de 500€ par semaine de retard.

Le présent contrat ne pourra être prolongé que dans le respect des prescriptions légales et réglementaires qui lui sont ou seront applicables.

## **Article 9 - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

### **9.1 – Responsabilité du délégataire**

Sans préjudice de la mise en œuvre par les autorités compétentes de leur pouvoir de police, le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service, dès la prise en charge des ouvrages et installations mis à disposition par le délégant au titre de la présente convention.

Le délégataire fait son affaire personnelle vis-à-vis du délégant de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages aux tiers et usagers pouvant provenir de l'exploitation du service qui lui est confié, sauf si ces dommages sont la conséquence d'une faute du délégant.

Toutefois, le délégant fera son affaire de toute réclamation qui pourrait être formulée quant à l'existence des installations déléguées ou quant aux conséquences qui résulteraient des décisions qu'il pourrait être amené à prendre en qualité d'autorité délégante.

### **9.2 – Justification des assurances**

#### **9.2.2. – Responsabilité civile et assurance responsabilité civile**

Le délégataire assumera l'exécution du service qui lui sera confié sous sa propre et unique responsabilité et à ses frais, risques et périls. Il s'engagera à faire son affaire de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renoncera à tout recours contre le délégant.

En garantie de cet engagement, le délégataire s'engagera à souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile » auprès d'un organisme assureur notoirement solvable, ledit organisme assureur renonçant expressément à tout recours contre le délégant et son assureur.

### **9.2.3. – Biens confiés et assurance « dommages aux biens »**

Le délégant conserve à sa charge l'assurance de l'intégralité des bâtiments confiés au délégataire, pour l'exécution du service.

## **Article 10 - PERSONNEL**

### **10.1. – Régime du personnel**

Le régime du personnel chargé de l'exploitation du service public délégué devra être conforme aux règles du Code du travail et des Conventions collectives applicables à l'activité considérée.

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service, le personnel en nombre et en qualification qui lui semble nécessaire, pour remplir la mission qui lui est confiée.

Le délégataire est seul responsable de son personnel et devra veiller à ce qu'aucun de ses agents ne puisse, par sa tenue ou son comportement, susciter de plainte justifiée des usagers.

### **10.2. – Sort du personnel en fin de contrat**

A l'expiration du présent contrat, et si le délégataire confie à un tiers l'exploitation des installations, il sera fait application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

## **Article 11 - CONTRÔLE**

### **11.1. – Rapport annuel**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'Ordonnance n° 2018-1074, le délégataire produit, chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars, et dans les modalités stipulées ci-après, un rapport comportant notamment les comptes d'exploitation retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente convention de délégation et une analyse de la qualité du service.

La non-production ou la production incomplète des documents exigés, au titre du présent contrat, constitue une faute contractuelle. En cas de non-production du rapport annuel tel que demandé dans le contrat après mise en demeure de la ville

restée sans réponse durant 15 jours, une pénalité égale à 1 % du montant des recettes perçues au cours de l'année précédente est appliquée.

**Le Délégué présentera ce rapport devant le Conseil Municipal, une fois par an, avant le 30 juin. La Ville se réserve le droit d'accorder, de manière unilatérale, au Délégué un délai supplémentaire.**

### **11.2. – Données comptables**

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le délégué fournira au délégant un compte d'exploitation du service public délégué, retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exercice de la mission confiée, lors de l'exercice de l'année passée.

A cet effet, sera utilisée la notion de compte d'exploitation définie dans le plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ce compte d'exploitation comportera :

- au crédit : les recettes de l'exploitation,
- au débit : les dépenses de l'exploitation.

Le solde du compte d'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

Par ailleurs, le délégué présentera les méthodes et éléments de calcul économique annuel et pluriannuels retenus pour la détermination des produits et des charges. Ces méthodes devront être conservées sur la durée du contrat.

Il présentera également un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

### **11.3. – Analyse de la qualité des services demandés**

Au titre du compte-rendu d'activité, le délégué remettra au délégant un document qui comportera :

1. un compte-rendu financier comportant notamment :
  - le bilan arrêté et certifié de l'exercice considéré,
  - le compte de résultat de l'exercice considéré,
  - l'annexe au bilan.

Ce compte-rendu financier précise :

- en dépenses, le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- en recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

2. un compte-rendu technique comportant notamment :

- le bilan du Service assuré : nombre d'emplacements et/ou de linéaires mis à disposition des commerçants, nombre de prestations annexes assurées... ;
  - un état des personnels affectés à chaque fonction pendant l'année considérée ;
  - un bilan spécifique des animations ;
  - l'évolution générale de l'état des installations et du matériel ;
  - un état des travaux à envisager ;
  - un compte rendu des relations avec les commerçants : bilan des réclamations, des suggestions, des incidents ;
  - une analyse des insuffisances des installations et du matériel pour satisfaire à l'évolution des besoins des usagers ou à une nouvelle réglementation et les propositions du délégataire pour y remédier ;
  - les éléments de comparaison avec l'exercice précédent ;
  - des propositions de modifications de tarifs.
- ✓ *Le délégataire pourra proposer tous les indicateurs complémentaires permettant d'apprécier la qualité du service rendu.*

**11.4. – Vérifications des informations communiquées**

Le délégant a le droit de contrôler les renseignements communiqués par le délégataire tant dans le compte-rendu d'activités que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, le délégant se réserve la possibilité de faire appel à des prestataires de son choix, pour exercer ce contrôle. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions stipulées au présent contrat et que les intérêts contractuels du délégant sont sauvegardés.

**Article 12 - SANCTIONS**

**12.1. – Mise en régie provisoire**

La mise en régie provisoire du Service peut être décidée par le délégant aux frais et charges du délégataire en cas :

- de faute grave du délégataire,
- d'interruption du service pendant une durée supérieure à 15 jours, sauf cas de destruction totale des ouvrages, de circonstances imputables au délégant ou cas de force majeure entendue comme toute circonstance indépendante de la volonté du délégataire qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir et l'empêchant d'exécuter le contrat dans des conditions normales et attendues.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

### **Article 13 - MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION**

Le contrat de concession peut être modifié conformément aux prescriptions de l'Ordonnance n° 2018-1074.

### **Article 14 - FIN DE LA DELEGATION**

#### **14.1. – Cession du contrat**

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant du délégant portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

#### **14.2. – Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général**

Le délégant pourra mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

Le délégant, avant de prendre cette décision, devra se rapprocher du délégataire, afin d'examiner dans quelle mesure celui-ci pourrait satisfaire aux objectifs qu'il poursuit.

Si le délégant persiste dans son intention de résilier le présent contrat, sa décision ne pourra prendre effet qu'après un délai de 2 mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

#### **14.3. – Résiliation à l'initiative du délégant**

Le présent contrat pourra être résilié en cas de manquements graves et répétés du délégataire à ses obligations contractuelles.

Le présent contrat ne pourra être résilié si le manquement grave reproché au Délégant a pour origine des circonstances imputables au délégant ou un cas de force majeure entendue comme toute circonstance indépendante de la volonté du délégataire qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir et l'empêchant d'exécuter le contrat dans des conditions normales et attendues.

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 15 jours, le délégant estime que les manquements du délégataire sont de nature à justifier une résiliation du présent contrat, il devra porter l'affaire devant le Juge administratif compétent.

En cas de résiliation pour manquement grave, le délégant aura droit d'être indemnisé du préjudice lié à la rupture du contrat.

#### **14.4. – Résiliation à l'initiative du délégataire**

Le présent contrat pourra être résilié en cas de manquements graves et répétés du délégant à ses obligations contractuelles.

Le présent contrat ne pourra être résilié si le manquement grave reproché au délégant à pour origine des circonstances imputables au délégataire ou un cas de force majeure entendu comme toute circonstance indépendante de la volonté du délégant qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir et l'empêchant d'exécuter le contrat dans des conditions normales et attendues.

Le présent contrat ne pourra être résilié si le manquement grave reproché au délégant a pour origine des circonstances imputables au délégataire ou un cas de force majeure entendue comme toute circonstance indépendante de la volonté du délégant qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir et l'empêchant d'exécuter le contrat dans des conditions normales et attendues.

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 15 jours, le délégataire estime que les manquements du délégant sont de nature à justifier une résiliation du présent contrat, il devra saisir le juge administratif compétent et lui demander de résilier le contrat.

En cas de résiliation pour manquement grave du délégant, le délégataire aura droit d'être indemnisé du préjudice lié à la rupture du contrat.

#### **14.5. – Résiliation automatique en cas de liquidation judiciaire du délégataire**

En application de l'article L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, le présent contrat sera automatiquement résilié en cas de mise en liquidation judiciaire du délégataire.

#### **14.6. – Continuité du service en fin d'exploitation**

Le délégant aura la faculté de prendre pendant les trois derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service.

Le délégant devra s'efforcer de réduire autant que possible la gêne qui en résulterait pour le délégataire, sous réserve d'indemniser celui-ci du préjudice qu'il pourrait subir du fait de ces mesures.

### ***Article 15 - DIFFERENDS ET LITIGES***

#### **15.1. – Conciliation**

Tout différend, découlant du présent contrat et que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, est soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, à un conciliateur.

Ce conciliateur est désigné d'un commun accord par le délégataire et le délégant.

A défaut d'accord de l'une des parties sur cette désignation dans un délai de quinze jours, chacune des parties peut saisir le président du Tribunal Administratif de Nantes compétent aux fins de désignation du conciliateur.

Le conciliateur reçoit communication de l'ensemble des pièces, mémoires et notes échangés entre les parties. Il diligente librement ses opérations. Il peut notamment entendre les parties, ensemble ou séparément. Il émet dans un délai d'un mois à compter de sa désignation une proposition qui n'a pas de valeur obligatoire.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Clisson, le

Pour la ville,  
*Par délégation du Conseil Municipal,*  
**Xavier BonnetMaire**

Pour le fermier,